

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250331-331881-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 9 avril 2025

Publié le 9 avril 2025

Suite à la convocation en date du 18 mars 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 31 MARS 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Jean-Luc DARCOURT, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Didier MANIER, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Carole DEVOS donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Max-André PICK, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Maël GUIZIOU, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Stéphane DIEUSAERT, Jacques HOUSSIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens portant sur le cofinancement des Contrats Aidés, entre le Département du Nord et l'État, au titre de 2025, pour un montant de 2 M€ y compris les frais de gestion, pour les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC), dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- de verser des frais de gestion à l'Agence des Services de Paiement (ASP) relatifs aux PEC estimés à hauteur de 30 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2025 permettant le financement de contrats à durée déterminée d'insertion, au sein d'ateliers chantier d'insertion (ACI), entre le Département du Nord et l'État, pour un montant de 5 M€ y compris les frais de gestion, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- de verser des frais de gestion relatifs au paiement des aides aux postes (CDDI) estimés à hauteur de 11 266,84 € à l'Agence des Services de Paiement (ASP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour l'accompagnement des allocataires du RSA, entre le Département du Nord et la CARSAT dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'IPACT, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et France Travail portant sur l'utilisation de « Mes Événements Emploi », dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'approuver l'engagement du Département du Nord dans l'appel à projets européen b-solution ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le courrier d'engagement du Département dans le cadre de la démarche b-solution à venir.

DECIDE à la majorité:

- de prendre acte de l'arrêt de partenariats au 31/12/2024 dans le cadre de l'appel à projet « insertion et emploi 2022-2025 » pour les sept projets repris en annexe 4 ci-jointe ;
- d'attribuer une subvention de 217 532 € à France Travail ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et France Travail portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du RSA sur Tourcoing dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer une subvention au Centre social et Culturel Bourgogne dans le cadre de l'expérimentation du RSA rénové sur Tourcoing pour un montant de 27 775 € ;

2.1

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités de financement entre le Département du Nord et le Centre social et Culturel Bourgogne, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 17.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 20 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 17.

Au moment du vote, 46 Conseillers départementaux étaient présents.

| | |
|-------------------------------|--|
| Nombre de procurations : | 20 |
| Absents sans procuration : | 16 |
| N'ont pas pris part au vote : | 0 |
| Ont pris part au vote : | 66 (y compris les votants par procuration) |

Résultat du vote :

I – Concernant les points 1 à 3 et 6 à 8 :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Abstention : | 0 |
| Total des suffrages exprimés : | 66 |
| Majorité des suffrages exprimés : | 34 |
| Pour : | 66 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non-inscrites) |
| Contre : | 0 |

II – Concernant les ajustements portés à l’appel à projet « Insertion et Emploi » et la mise en œuvre de l’accompagnement rénové des allocataires du RSA (Chapitres IV et V) :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Abstention : | 0 |
| Total des suffrages exprimés : | 66 |
| Majorité des suffrages exprimés : | 34 |
| Pour : | 60 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non-inscrites) |
| Contre : | 6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s) |

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX CONTRATS AIDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU NORD POUR 2025

Entre, d'une part,

L'Etat

Préfecture du Nord - 12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

Représenté par Bertrand GAUME en sa qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord

Ci-après dénommé « l'Etat »,

et,

D'autre part,

Le Département du Nord

Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Christian POIRET en sa qualité de Président du Département du Nord dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion — contrat initiative emploi,

Vu la circulaire N° DGEFP/M1P/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu la Convention cadre de coopération entre France Travail et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, n° DIPLE/2021/382,

Vu la délibération n°DirRE/2025/9 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 31 mars 2025.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

L'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2025 entre l'Etat et le Département du Nord relative aux contrats aidés est de promouvoir l'insertion professionnelle des allocataires du RSA sans emploi rencontrant des difficultés pour accéder au marché du travail.

Le Département s'engage donc aux côtés des différents acteurs de l'insertion professionnelle dans

l'accompagnement des allocataires du RSA pour un retour rapide à l'emploi.

Dans le cadre de la réforme des contrats aidés mise en œuvre par le Gouvernement en 2018, le Département s'est engagé dans le cofinancement de Contrat Initiative Emploi pour favoriser l'inclusion des allocataires du RSA.

Le Département et l'Etat soutiennent le développement de cette mesure, par une gouvernance à la fois départementale, mais aussi locale, au plus proche des territoires et des publics.

Ainsi, le Département s'engage, dans la présente convention, à cofinancer :

- Le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle que sont les Parcours Emploi Compétences (PEC),

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et l'Etat (DDETS du Nord) pour le déploiement de la CAOM 2025, conformément à la délibération cadre « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » adoptée par le Conseil Départemental le 17 décembre 2015.

Article 2 : Les engagements réciproques Etat / Département

Au titre de 2025, le Département s'engage dans le cofinancement, aux côtés de l'Etat, de :

- 350 contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) fléchés dans les collèges publics :

Les conventions initiales ou avenants sont d'une durée de 9 à 12 mois et sont orientées pour l'insertion des allocataires du RSA au sein des collèges publics.

Le renouvellement du contrat sera apprécié au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement dans une démarche d'insertion vers l'emploi.

Selon les termes de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'engagement financier repose sur une prise en charge, partagée entre l'Etat et le Département, de 60% du salaire brut pour un maximum de 30 heures hebdomadaires.

La prise en charge financière incombant au Département est conforme à l'article D5134-64 du Code du Travail, soit une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

Au 1er janvier 2025, ce montant est de 559,42 €.

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement le versement des aides aux employeurs pour ce dispositif.

Article 3 : Pilotage de la politique des emplois aidés

La cellule de veille régionale a pour finalité d'améliorer l'organisation et pilote la politique relative aux contrats aidés entre les principaux financeurs et prescripteurs que sont : les cinq Départements de la région Hauts de France, la DREETS, les DDETS, France travail ainsi que les Cap emploi et les Missions Locales. Cette cellule de veille régionale s'organise à la fréquence mensuelle, et peut donner lieu à des temps de travail à l'échelle départementale en tant que de besoin.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens relative aux contrats aidés est établie jusqu'à la signature de la CAOM 2026 en ce qui concerne les PEC.

Lille, le

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord
Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 RELATIVE AUX AIDES
AUX POSTES D'INSERTION DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION
ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU NORD**

Entre,

D'une part,

L'Etat

Préfecture du Nord - 12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

Représenté par Bertrand GAUME en sa qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord

Ci-après dénommé « l'Etat »,

et,

D'autre part,

Le Département du Nord

Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Christian POIRET en sa qualité de Président du Département du Nord dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014,

Vu la délibération n°DirRE/2025/9 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du **31/03/2025**,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

L'enjeu de la présente convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des allocataires du RSA sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion

qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières des différentes institutions.

Le Département du Nord place l'accès à l'emploi au cœur de la démarche d'insertion. Cette politique a été affirmée dans la Délibération cadre « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » adoptée par le Conseil départemental le 17 décembre 2015. Le Département s'engage avec les différents acteurs de l'insertion professionnelle pour accompagner les allocataires du RSA à un retour à l'emploi. Il porte une ambition particulière en matière d'Insertion par l'Activité Economique.

Le Conseil départemental du Nord et l'Etat soutiennent le développement de ces mesures, par une gouvernance à la fois départementale, mais aussi locale, au plus proche des territoires et des publics.

Ainsi le Département du Nord s'engage, dans la présente convention, à cofinancer l'aide aux postes d'insertion dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Au-delà, le pilotage et l'animation de la présente CAOM devront également prendre en compte les orientations définies dans le Pacte d'ambition IAE et la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté, ainsi que les modalités de mobilisation du Fonds Social Européen.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et l'Etat DDETS du Nord pour le déploiement de la CAOM 2025, conformément à la Délibération cadre « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » adoptée par le Conseil départemental le 17 décembre 2015.

Article 2 : Les engagements réciproques Etat / Conseil départemental

Le Département s'engage dans le cofinancement avec l'Etat, des aides au poste de salariés en insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour les allocataires du RSA socle (majoré ou non).

L'Etat et le Département prévoient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le cofinancement de 729 postes de salariés en insertion, pour les publics allocataires du RSA dans les ACI. L'engagement du Département correspond à un budget de 4 988 733,00 €.

L'aide financière mensuelle versée aux employeurs au titre de l'aide au poste est définie par l'article L5132-2 du Code du travail, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 2014, en référence au montant forfaitaire mentionné au 2^o de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Au 1^{er} avril 2024, ce montant s'élève à 570,06 € par mois soit 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement le versement des aides aux employeurs.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention

En tant que principaux financeurs, l'Etat et le Département du Nord participent à la gouvernance de l'IAE dans un cadre d'intervention stratégique commun. Ce partenariat se traduit par un engagement mutuel sur différents axes de travail.

a) La mise en place d'un partenariat stratégique renforcé

La coordination des actions du Département et de l'Etat en faveur de l'IAE s'inscrit notamment dans le renforcement du pilotage et de l'animation de l'instance stratégique que sont le comité départemental pour

l'emploi (CDE) et sa commission de l'inclusion et de l'IAE, ainsi que dans la mise en place des Conférences de financement.

- L'organisation des Instances de l'IAE

Le secteur de l'IAE est fortement ancré dans le paysage départemental, gage d'une offre d'insertion adaptée aux besoins des territoires, porté par la commission de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique, copilotée par le préfet et le président du Département. Cette instance a pour objet de piloter l'offre d'IAE à l'échelle départementale.

- La participation aux Comités Départementaux pour l'emploi (CDE)

La loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local. Cette gouvernance rénovée a pour vocation d'assurer la coordination, coopération et co-construction entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Les comités départementaux pour l'emploi (CDE) définissent et suivent les politiques d'insertion pour des parcours adaptés aux publics les plus éloignés du marché du travail, notamment des allocataires du RSA en lien avec les conseils départementaux.

Ils sont présidés conjointement par le préfet du département et le président du conseil départemental.

Ils comprennent une commission dédiée à l'inclusion et à l'insertion par l'activité économique (IAE) cette commission est appelé « commission inclusion insertion par l'activité économique », Cette commission a pour mission d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et assurer la cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, tels que les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et les contrats de ville.

La commission de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique comptera notamment parmi ses membres de services de l'Etat, des collectivités territoriales, France travail, Cap emploi, un représentant des missions locales, les représentants des réseaux de l'IAE et de leur inter-réseau, les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs.

Le Département du Nord copréside chaque CDE et copilote chaque commission de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique et s'engage à communiquer toutes informations utiles sur les projets portés par les SIAE et leurs dossiers.

Au-delà, et dans le cadre des éventuels projets de mobilisation du Fonds Départemental d'Insertion pour lesquels un cofinancement FSE inclusion serait envisagé, la DDETS Nord s'engage à prendre attache auprès du Département afin de s'assurer de l'absence de cofinancement FSE par ailleurs sur la même structure, en amont du passage du dossier en commission de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique. Le Département s'engage en retour à fournir toutes informations utiles aux services de la DDETS avant validation de ces projets.

- Les conférences de financement

La coordination entre les financeurs du secteur de l'IAE est essentielle afin de permettre une meilleure lisibilité et complémentarité des financements, cela dans le respect des compétences de chacun. Au-delà, la mise en place de conférences de financement poursuit l'objectif de faire émerger une vision partagée des intervenants à l'échelle des territoires.

Ces conférences de financement s'organiseront aux niveaux régional et départemental dans le cadre de la nouvelle organisation, selon une fréquence définie par le préfet et le président du Département dans le cadre du CDE.

Le Département du Nord s'engage à participer aux conférences de financement.

- Logiciel d'aide à la décision

Cet outil est le fruit de la collaboration entre Nord ACTIF, du Département du Nord et de la DDETS, il porte sur les indicateurs économiques et financiers nous permettant d'avoir une analyse détaillée de la santé financière de l'ACI et ainsi prendre des décisions de manière cohérente et construite.

b) Le pilotage local de la convention

Au-delà de la définition d'un cadre d'intervention stratégique commun, l'Etat et le Département participent tous deux au pilotage local de la présente CAOM à partir d'un diagnostic commun partagé, et à sa mise en œuvre sur les territoires. Les services départementaux (MNE) et les services de la DDETS s'engagent ainsi à développer une animation locale de la CAOM entre les différents partenaires de l'IAE, principalement France travail.

- Le suivi des structures dans le cadre des dialogues de gestion

Le dialogue de gestion est un outil central du pilotage des SIAE. Il doit être l'occasion d'organiser une vision partagée sur la mise en œuvre du projet d'insertion, de sa cohérence avec les objectifs fixés, et sur les parcours d'insertion professionnelle au regard des caractéristiques des personnes embauchées. A cet effet, il fixe les objectifs de résultats et de moyens. Il s'appuie donc sur la production par les structures d'un bilan d'activité annuel qui doit permettre d'aller au-delà de l'unique analyse des objectifs de retour à l'emploi, en ce qu'il précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, et d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Le dialogue de gestion est organisé entre la DDETS et la structure, en présence de France travail. Les services de l'Etat proposeront systématiquement aux services territoriaux du Département (MNE) de participer au dialogue de gestion avec les ACI, afin de procéder à une évaluation commune, de travailler de manière concertée le projet et les objectifs de la structure. Les documents relatifs au dialogue de gestion, ainsi que ceux renseignés par la structure, seront communiqués aux services départementaux (MNE) concernés et à la Direction du Retour à l'Emploi (DRE), par voie électronique.

Dès que la DDETS et le Département auront arrêté la répartition des places sur chacune des structures, ils porteront à leur connaissance les objectifs d'accueil qui leur incombent. Ces objectifs sont fixés pour l'année civile et négociés avec les ACI lors des dialogues de gestion. Ils sont reconductibles et peuvent être révisés lors de concertations entre la DDETS et le Département. Ils sont formalisés dans l'annexe financière ASP et cosignés par la structure, la DDETS et le Département.

Le Département du Nord met en place une évaluation des actions menées dans le cadre des ACI. Les modalités d'évaluation seront en cohérence avec les objectifs partagés par les financeurs.

La DDETS Nord transmettra aux services départementaux (MNE) un calendrier prévisionnel des dialogues de gestion trois semaines avant leurs tenues.

- La participation aux Comités Technique d'Animation (CTA)

Le pilotage et l'animation des CTA est assuré par France travail. La DDETS et les services du Département (MNE) s'engagent tous deux à participer systématiquement à ces comités locaux, ainsi qu'aux travaux qui seront menés dans ce cadre.

La refonte du mode de financement du secteur de l'IAE s'accompagne d'un recentrage des missions dévolues aux CTA sur le suivi des publics éligibles et leur accès à l'offre d'insertion locale, la modélisation des parcours d'insertion, mais encore la coordination entre les acteurs locaux de l'orientation et de la prescription.

Ce suivi des parcours d'insertion consiste à identifier les solutions à apporter à des salariés en grande difficulté, à déterminer les prestations susceptibles d'être mobilisées sur le territoire auprès des différents acteurs, en particulier les prestations de France travail. Ces axes de travail du CTA doivent permettre d'alimenter les travaux de la commission de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique, instance assurant le pilotage du secteur de l'IAE, notamment en vue de l'identification des publics cibles du territoire, et de lever les obstacles pouvant intervenir dans la mise en œuvre des parcours.

Ce point est d'autant plus important que le ciblage des publics constitue l'un des critères de modulation de l'aide au poste versée par l'Etat, ainsi que la garantie du cofinancement du Département.

c) Expérimentation d'une gouvernance locale dans les arrondissements d'Avesnes, Cambrai et Valenciennes et essai de l'expérimentation SPIE

Une gouvernance locale de l'IAE est expérimentée afin d'une part de permettre à chaque personne éligible d'accéder à un accompagnement socioprofessionnel adapté en vue de réaliser son projet professionnel et d'autre part de participer aux besoins de recrutement des entreprises des territoires.

Cette expérimentation s'articule autour de 4 commissions :

- commission prescription et recrutement des publics
- commission professionnalisation et développement des compétences
- commission développement des projets et d'activités
- commission rapprochement avec le secteur marchand

Le Département du Nord est copilote des commissions « prescription et recrutement des publics », « professionnalisation et développement des compétences » et « rapprochement avec le secteur marchand ».

Le Département du Nord essaime la méthodologie mise en œuvre dans le cadre du SPIE sur le territoire de Sambre Avesnois sur 4 nouveaux territoires (Valenciennois, Cambrésis, Douaisis et la Métropole Européenne de Lille) permettant ainsi une approche plus qualitative des parcours en ACI.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens prend effet au 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens pourra faire l'objet d'une modification par avenant au cours de l'année 2025.

Lille, le

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts de France
Le Préfet du Nord
Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

**Convention de partenariat
entre
le Département du Nord
et
la Carsat Hauts-de-France**

ENTRE :

**La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (Carsat)
Hauts-de-France**

Dont le siège est situé 11 Allée Vauban à Villeneuve-d'Ascq (59)

Représentée par Monsieur Hugues BARDOUX, son Directeur général,

Dénommée ci-après « la Carsat Hauts-de-France »

ET :

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

Dont le siège est situé au 51 Rue Gustave Delory 59000 Lille

Dénommé ci-après « Le Département du Nord »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La **CARSAT Hauts-de-France** a l'ambition d'améliorer et simplifier l'accès aux droits, de développer et de proposer des services à haute valeur ajoutée pour les personnes rencontrant des difficultés dans leur vie quotidienne en raison de leur niveau de ressources, de leur isolement social ou géographique, de leur avancée en âge, de leur état de santé ou de leurs conditions de vie.

Pour améliorer les modalités d'accompagnement de ses publics, la CARSAT Hauts-de-France instaure à l'occasion du passage à la retraite un questionnaire systématique et global relatif à l'accès aux droits, en s'appuyant notamment sur le portail « www.mesdroitssociaux.gouv.fr ».

Pourtant, au regard de l'ambition de la CARSAT Hauts-de-France, le plus grand défi est en réalité de toucher les possibles bénéficiaires qu'elle ne connaît pas encore.

Dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, la Carsat Hauts-de-France travaille prioritairement avec les Caf de son territoire sur la base d'échanges de fichiers et d'informations coordonnées.

En tant que chef de file des solidarités humaines, **le Département du Nord** mène une politique offensive de retour à l'emploi des allocataires du RSA.

De fait, le Département du Nord investit et mobilise de forts moyens financiers, humains et matériels pour les accompagner et leur permettre une insertion rapide dans le monde du travail.

Cette politique volontariste de remobilisation et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail a démontré son efficacité et, en 2023, le nombre de foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) a poursuivi sa baisse. Celui-ci a diminué de 3,5% sur l'exercice.

Pourtant, ces actions vers un retour à l'emploi ne profitent pas aux allocataires ayant atteint l'âge légal de la retraite.

Il convient désormais de les accompagner et de leur faciliter le passage à la retraite afin qu'ils bénéficient du bon droit et de la juste ressource.

Dans le souci commun de garantir l'accès aux droits et notamment le droit au versement d'une pension vieillesse, la présente convention vise à établir un partenariat au bénéfice de l'information et de l'accompagnement des allocataires du RSA ayant l'âge d'un départ à la retraite.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du partenariat entre la CARSAT Hauts-de-France et le Département du Nord en précisant les objectifs suivants :

- Améliorer l'information, l'orientation et l'accompagnement des allocataires RSA
- Rendre plus lisible l'offre de services de la CARSAT Hauts-de-France, notamment les dispositifs spécifiques qu'ils proposent aux populations fragilisées et/ou précaires
- Sensibiliser et informer les équipes du Département du Nord et les allocataires du RSA sur les offres de la CARSAT Hauts-de-France et sur les différents droits retraite en organisant des sessions d'informations (type webinaire)
- Accompagner les allocataires dans les démarches de constitution de leur dossier retraite

- Eviter les ruptures de ressources entre le bénéficiaire du RSA et la retraite

Les parties s'accordent pour considérer que l'intérêt premier et le principal objectif de leur partenariat est le service rendu au public.

Sont concernées en particulier les personnes allocataires du RSA et leur(s) ayant(s) droit(s), toutes les personnes en situation de précarité ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits.

Les parties se rejoignent autour de la volonté de lutter contre le non-recours et favoriser l'accès aux droits et à la retraite.

Ces actions partenariales viendront donc compléter les actions prioritaires mises en œuvre dans le cadre de la collaboration de la Carsat Hauts-de-France avec les Caf de la région.

Article 2 : Dispositions et engagements des parties

2.1 Information et orientation

La CARSAT Hauts-de-France organise l'information des agents du Département du Nord sur ses dispositifs d'accès aux droits à la retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées ainsi que sur ses évolutions réglementaires afin de faciliter l'accompagnement des publics dans leurs démarches retraite.

Elle informe au moins une fois par an le Département du Nord des évolutions liées à son mode organisationnel (Politique d'accueil, rendez-vous, lieu d'implantation, permanences, évolution de sa politique ...).

→ Information des agents d'accueil des France Services

La CARSAT Hauts-de-France s'engage, à la demande du Département du Nord, à assurer l'information des chargés de relations à l'usager des France Services sur les dispositifs d'accès aux droits à la retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour permettre d'orienter convenablement les allocataires du RSA de plus de 62 ans vers leur droit à la retraite.

La fréquence et les modalités de déploiement de ces actions seront à définir entre les partenaires.

→ Information et orientation des allocataires

Le Département du Nord s'engage à :

- Informer les assurés sur leurs droits en matière de législation vieillesse (retraite, ASPA ...)
- Informer les assurés sur l'offre de service de la CARSAT
- Détecter les publics ayant un droit potentiel ouvert et les orienter vers la CARSAT Hauts-de-France via un circuit de communication défini dans l'annexe de la convention

Pour les allocataires âgés de 67 ans et plus ayant atteint l'âge du taux plein à la retraite : le Conseil Départemental leur adressera un courrier les orientant vers la CARSAT pour l'ouverture de leur droit à la retraite.

Cette démarche du Conseil Départemental est complémentaire aux actions d'accompagnement et d'incitation au dépôt de demande de droit portées par la convention passée entre la Carsat Hauts-de-France et la Caf.

En effet, dans le cadre de cette convention, les actions déployées à destination des bénéficiaires RSA sont les suivantes :

- 60 ans et 9 mois : invitation à des réunions d'information retraite des allocataires et transmission de la Carsat au Caf des informations utiles (régime compétent, droit potentiel ouvert ou non) pour mise à jour de leur base de données et orientations correctes des allocataires aux âges clefs du passage à la retraite
- 61,5 ans : incitations au dépôt de la demande de retraite auprès des allocataires inaptes par la Caf et transmission de ces signalements par la Caf à la Carsat pour mise en place d'un accompagnement aux démarches
- 6 mois avant l'âge légal de départ à la retraite : signalement des allocataires concernés par la Caf à la Carsat afin de permettre à la Carsat d'informer les bénéficiaires sur les modalités de demande de retraite et sur les droits existants (droit personnel et éventuellement ASPA)
- 67 ans : incitation des allocataires par la Caf au dépôt de la demande de retraite et éventuellement de l'ASPA

2.2 Garantir l'accès aux bons droits : retraite et ASPA

L'un des grands principes du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale consiste à l'amélioration de l'accès aux droits et aux soins des publics les plus fragiles.

Ainsi, les chargés de relations à l'usager du Département du Nord détectent les personnes en situation de fragilité et non déjà prises en charge par l'Assurance Retraite et évaluent leur éligibilité à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Il s'agit très concrètement d'informer ces personnes de leurs droits, de leur permettre d'accéder aux aides légales auxquelles elles peuvent prétendre, de les informer des conditions d'attribution et de signaler les situations nécessitant un accompagnement renforcé aux démarches à la Carsat Hauts-de-France afin que cette dernière évalue la situation de l'assuré, son besoin et lui propose, le cas échéant, un rendez-vous avec un conseiller retraite.

2.3 Identification d'interlocuteurs locaux

Un référent local est désigné par chaque organisme, signataires de la convention.

Les référents pour la CARSAT Hauts-de-France sont :

- – Chargée des Partenariats Retraite
- – Responsable du Département Coordination de l'Offre de Service

Les référents pour le Département du Nord sont :

- Chargé de Mission partenariats
- Territoire de CAMBRAI : Responsable de la Maison Nord Emploi de Cambrai
- Territoire de DOUAI : – Responsable de la Maison Nord Emploi de Douai

- Territoire des FLANDRES : – Responsable de la Maison Nord Emploi des Flandres
- Territoire de LILLE – Responsable de la Maison Nord Emploi de Lille
- Territoire de ROUBAIX TOURCOING : – Responsable Adjoint de Maison Nord Emploi de Roubaix-Tourcoing
- Territoire de l'AVESNOIS : – Responsable Service Coaching de la Maison Nord Emploi de l'Avesnois
- Territoire de VALENCIENNES : – Responsable de la Maison Nord Emploi de Valenciennes

Article 3 : Pilotage, suivi et évaluation

Un comité technique, réunissant des représentants de la CARSAT Hauts-de-France et du Département du Nord est mis en place avec l'objectif d'assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements figurant au sein de cette convention.

Le Comité technique réalisera un bilan quantitatif et qualitatif des actions mise en œuvre. Il se réunira a minima une fois par trimestre et pourra constituer des groupes de travail spécifiques si besoin.

Le comité technique sera composé de :

Pour la CARSAT Hauts-de-France :

- – Chargée des Partenariats Retraite
- – Responsable du Département Coordination de l'Offre de Service

Pour le Département du Nord :

- – Chargé de mission partenariats
- – Responsable du Pôle Maison Nord Emploi

Les parties s'engagent à utiliser les indicateurs suivants :

Activité prise en charge par le Conseil Départemental du Nord :

- Nombre d'allocataires informés sur leurs droits et des démarches à effectuer (par catégories d'âge)
- Nombre de dossiers constitués (par catégorie d'âge)

Activité prise en charge par la Carsat Hauts-de-France à la suite des signalements effectués par le Conseil Départemental du Nord :

- Nombre de dossiers instruits : Suivi du nombre de dossiers instruits par la CARSAT
- Délais de prise en charge : Suivi des délais de prise en charge des signalements
- Nombre de rejet des demandes d'ASPA
- Nombre d'attribution des demandes d'ASPA

Ces analyses permettront d'engager des mesures rectificatives sur les pratiques observées et sur le respect des orientations préconisées.

Article 4 : Mise à disposition des locaux

Afin d'accompagner au mieux des usagers en situation de précarité, le Département du Nord s'engage à mettre à disposition des locaux, des moyens logistiques et d'aide à l'organisation des :

- Actions ou réunions d'informations collectives,
- Rendez-vous avec les conseillers retraite (espace dédié pour la réalisation de visioconférences avec un conseiller retraite dans les bus France Services),
- Informations des chargés de relations aux usagers de France Services.

Article 5 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention. Chaque partie s'engage ainsi à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Par principe, tout éventuel échange de données à caractère personnel entre les parties sera organisé et couvert par une convention d'échange de données conforme à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978.

Sous couvert de la convention relative à la coopération entre le réseau de la branche Famille et celui de la branche Retraite signée entre la Cnav et la Cnaf, les informations relatives à l'ouverture des droits à retraite et à l'ASPA, ainsi que les montants attribués seront communiquées par la Carsat Hauts-de-France à la Caf du Nord.

Article 7 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret médical, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les personnes, les faits, les décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prendra effet à la date de signature par les parties.

Chaque année, un mois avant la date anniversaire, un comité stratégique se réunira pour présenter les bilans et étudier les possibilités d'évolution et d'éventuels amendements de la convention.

Ce Comité stratégique sera composé de :

Pour la CARSAT Hauts-de-France :

- – Direction Adjoint Retraite
- – Sous-Directeur Proximité et Accompagnement du Réseau
- – Responsable du Département Coordination de l'Offre de Service

Annexe 1

Logigramme de présentation des modalités d'accompagnement des bénéficiaires RSA

Evaluation de la condition d'âge

Moins de 62 ans

Entre 62 ans et 64 ans

65 ans et après

Pas d'orientation
retraite

Pas de problème de santé et nombre de trimestres insuffisants pour permettre l'obtention d'une retraite à taux plein

Situation d'inaptitude potentielle

Pas de problème de santé et retraite possible à taux plein (par nombre de trimestres ou par âge)

Evaluation de la condition de subsidiarité

Subsidiarité remplie pour les autres membres du foyer

Subsidiarité non remplie pour les autres membres du foyer

Pré évaluation de la condition de ressources

Conditions a priori remplies

Conditions non remplies

Orientation vers demande de DP + ASPA

Informations sur droits potentiels et libre choix laissé aux personnes + Orientation vers demande de DP uniquement

Annexe 2

**Modalités opérationnelles de
signalement des situations
nécessitant un
accompagnement renforcé par
la Carsat**

Les modalités de signalement des situations nécessitant un accompagnement renforcé

Contexte :

Dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du RSA par le Conseil Départemental du Nord, comme prévu dans cette convention, les agents des Bus France Services du Département peuvent être amenés à détecter des personnes (ou situations) nécessitant un accompagnement renforcé sur les sujets retraite.

Dans ce contexte, la Carsat Hauts-de-France propose, au Conseil Départemental du Nord, un canal dédié au signalement de ces situations pour permettre une prise en charge rapide et optimale.

Modalités pratiques de mise en œuvre :

Critères de détermination des situations nécessitant un accompagnement renforcé :

A la suite de l'accompagnement réalisé par le Conseil Départemental tel que défini dans l'annexe 1, certaines situations détectées peuvent nécessiter un avis d'expert retraite avant le dépôt d'une demande d'ASPA. Les situations recensées sont les suivantes :

- Personne en couple avec conjoint non retraité
- Veuf(ve) sans Pension de Réversion attribuée
- Personne déclarant ne pas vivre 12 mois par an sur le territoire français
- Personnes nécessitant un accompagnement spécifique sur la démarche administrative

Les agents des bis France Services du Conseil Départemental sont invités à signaler ces situations à la Carsat Hauts-de-France avant d'orienter les personnes vers des démarches administratives.

Modalités de signalement par le Conseil Départemental du Nord :

Afin de permettre aux agents du Conseil Départemental du Nord de signaler à la Carsat Hauts-de-France les assurés concernés par un besoin d'accompagnement renforcé, la Carsat Hauts-de-France met à disposition de son partenaire un formulaire Forms lui permettant de récupérer l'ensemble des informations utiles à la prise en charge des assurés.

Modalités de prise en charge par la Carsat Hauts-de-France :

Les remontées effectuées via ce formulaire seront recensées de manière hebdomadaire par un conseiller Carsat et feront toutes l'objet de :

- Une analyse précise de la situation de l'assuré
- Un appel sortant à destination de l'assuré pour faire un point précis avec lui sur sa situation et les conditions d'éligibilité aux différents droits Carsat
- Un accompagnement aux démarches à distance, si la personne est évaluée comme suffisamment autonome pour le faire
- Ou le positionnement d'un rendez-vous le cas échéant

Pour planifier les rendez-vous proposés, la Carsat devra être informée, dans le formulaire Forms, des prochaines dates de passage du Bus France Services dans la commune de l'assuré. Une fois le rendez-vous positionné, la Carsat informera le Bus France Service de la date et de l'horaire sélectionné pour mise à disposition de l'espace équipé en informatique à l'assuré.

Lors des rendez-vous, le Conseil départemental s'engage à accompagner l'assuré lors des démarches de connexion à la visioconférence et en cas de difficultés rencontrées lors de l'entretien.

Modalités de suivi :

Un suivi mensuel de cette action sera réalisé conjointement afin d'évaluer :

- Le nombre de signalements réalisés par le Conseil Départemental
- Le nombre de Rendez-vous fixés par la Carsat
- L'analyse statistique des résultats obtenus dans le cadre de cette opération :
 - Orientation vers un autre dispositif que les dispositifs retraite
 - Dépôt de demande de droit
 - Attribution ou rejet à la suite des études de droits

Annexe 4 - Arrêts de partenariat au 31.12.2024 - Commission Permanente du 31 mars 2025

| TERRITOIRE | code | Parcours | Sous type de parcours | PORTEUR | INTITULE DE L'ACTION | Commune | Commentaire | Nombre de places 2024 | Nombre de places 2025 | Financement 2025 | Montant voté en 2024 |
|---------------------------------|------------|-------------------------------|--|--|---|--------------|--|-----------------------|-----------------------|------------------|----------------------|
| Territoire de Roubaix Tourcoing | 2022/01420 | Booster | Découverte des métiers | Fashion Green Hub | Réinsérer frâce aux métiers de la confection textile | Roubaix | Liquidation | 18 | 0 | 0 € | 16 200 € |
| Territoire de Roubaix Tourcoing | 2022/01898 | Parcours intégré ss plateau | sans plateau et sans accompagnement global | Consortium pour l'emploi - Centre Social Bourgogne | P.E.P Sans plateau | Tourcoing | Non démarrage de l'action faute de recrutement | 70 | 0 | 0 € | 15 750 € |
| Territoire de Valenciennes | 2022/00931 | Parcours intégré Avec plateau | Avec plateau pluridisciplinaire | Communauté de communes de l'agglomération de Valenciennes PLIE de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole | Appel à projets insertion 2022-2025 | Valenciennes | Arrêt à la demande de la structure | 250 | 0 | 0 € | 147 500 € |
| Territoire des Flandres | 2024/0000 | Parcours intégré ss plateau | sans plateau et sans accompagnement global | CCAS d'Hazebrouck | Accompagnement RSA | Hazebrouck | Refus structure | - | 0 | 0 € | 5 000 € |
| Territoire du Douaisis | 2022/01557 | Parcours spécifique | Actions particulières adaptées à un territoire | Mairie de Sin le Noble | Accompagnement vers le Savoir être, l'Insertion et le Renouveau(Accompagnement SIN) | Sin le Noble | Arrêt à la demande de la structure | 50 | 0 | 0 € | 25 875 € |
| Territoire du Cambresis | 2024/0000 | Parcours IAE | Accompagnement en EI | ARIL RENOVATION | EI ARIL RENOVATION | Cambrai | Arrêt à la demande de la structure | 1 | 0 | 0 € | 1 040 € |
| Territoire du Douaisis | 2022/01045 | Parcours intégré ss plateau | sans plateau et sans accompagnement global | CCAS de Dechy | Accompagnement individuel socio-professionnel des allocataires du RSA | Dechy | Arrêt à la demande de la structure | 70 | 0 | 0 € | 17 500 € |



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA SUR TOURCOING

Entre d'une part,

- Le **Département du Nord**, 51 rue Gustave Delory 59 000 Lille, représenté par Monsieur Christian Poiret, Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DiRE2024/17 de la commission permanente en date du 31 mars 2025.

ci-après dénommé le « Département »

et d'autre part,

- **France Travail**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Madame Gaëtane BERNARD, Directrice Territoriale Nord de France Travail dûment habilité et domiciliée au 677 avenue de la République 59 000 Lille.

Ci-après dénommée « France Travail »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-13 et R.5312-2 à R.5312-6, R.5312-19, R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la décision DG n° 2021-48 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion signé le 3 juillet 2017,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,

- Vu le protocole national signé par l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 5 avril 2019,
- Vu la convention d'orientation signée le 04 juillet 2018 entre le Conseil départemental, Pôle emploi et l'Etat,
- Vu la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Conseil départemental et l'Etat en date du 18 décembre 2018,
- Vu la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre Département et Pôle emploi signée le 19 décembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Mars 2019 relative à la coopération entre le Département du Nord et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA.
- Vu la convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA du 7 mai 2019
- Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement
- Vu la délibération n° DIPLE/2021/320 du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021
- Vu la délibération n°DirRE/2025/9 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 31 mars 2025

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération ainsi que le montant de la subvention du Conseil départemental du Nord pour l'année 2025 dans le cadre de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA de Tourcoing.

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention pour le financement d'une offre de service délivrée en 2025 par :

- 1 poste de chargé de relation entreprise France Travail,
- 1 poste chargé de projets en coordination de la Halle aux opportunités,
- 1 poste de psychologue.

ARTICLE 2

Leur activité se déroule sur le plateau de l'expérimentation situé au 1er étage de la Maison Nord Emploi de Tourcoing.

ARTICLE 3

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 sera de 217 532 € (deux cent dix-sept mille cinq cent trente-deux euros) selon la décomposition suivante :

- 123 000 euros (cent vingt-trois mille euros) pour l'offre de service délivrée par le Chargé de projets et le Chargé de Relations Entreprises France Travail ;

- 94 532 euros (quatre-vingt-quatorze mille cinq cents trente-deux euros) pour l'offre de service délivrée par le psychologue.

Toutes les demandes feront l'objet d'une demande d'appel de fonds. Les sommes dues seront versées par virement bancaire sur le compte de France Travail selon les modalités suivantes :

- Versement de 50% à la signature de la convention (ou avenant)
- Solde de 50% à l'échéance de la convention

Titulaire du compte : FRANCE TRAVAIL

Domiciliation : SG PARIS INSTITUTIONNELS (01538), 50 rue d'Anjou 75008 PARIS

RIB : 30003 01538 00020139179 42

IBAN : FR76 3000 3015 3800 0201 3917 942

BIC : SOGEFRPP

Cette convention est signée en deux exemplaires.

Fait à,
le

Pour le Département du Nord :

Pour France Travail :

Le Président du Conseil départemental
du Nord
Monsieur Christian POIRET

La Directrice Territorial de France Travail
Nord
Madame Gaëtane BERNARD

Convention

Relative aux modalités de financement de l'organisme :
Centre Social et Culturel Bourgogne

Pour l'action « Parcours équilibre expérimentation plateau de Tourcoing »
Concernant la participation de l'organisme à l'expérimentation
pour l'accompagnement rénové des allocataires du RSA

Menée sur le territoire de Tourcoing

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DirRE/2023/283 de la Commission permanente du Département du Nord du 26 juin 2023 relative à la Convention de financement entre le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et le Département du Nord pour la mise en oeuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA

Vu la délibération n° DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Département du Nord du 18 décembre 2023 relative aux partenariats au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Vu la délibération n° DirRE/2025/9 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 31 mars 2025,

Vu le budget départemental 2025,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil départemental n DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,

Et L'ORGANISME

Centre Social et Culturel Bourgogne

24 Avenue Roger Salengro 59200 TOURCOING

Représenté par Madame Fatima BELOUARRAK, en qualité de Présidente.

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions encadrant le versement de la subvention au Centre Social et Culturel Bourgogne pour la réalisation de l'action concernant l'expérimentation pour l'accompagnement rénové des allocataires du RSA sur le territoire de Tourcoing

L'action d'accompagnement est menée sur une durée de 1 an comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

L'organisme Centre Social et Culturel Bourgogne est financé pour 70 places en file active mensuelle.

ARTICLE 2 : Engagements de l'organisme

Le Département a contractualisé avec l'Etat une convention en 2023 relative à une méthodologie d'accompagnement intensif permettant la remobilisation ainsi que la levée des freins afin de favoriser l'accès rapide à l'emploi des allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à :

- Mettre en œuvre a minima 70 places en file active,
- Garantir 15h d'accompagnement hebdomadaires,
- Participer activement à la dynamique collective d'accompagnement avec l'ensemble des acteurs de l'expérimentation,
- Inscrire en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son contrat ou de non contractualisation.

L'évaluation des résultats de l'action est réalisée en continue et de manière globale par le biais de la plateforme nationale de suivi des expérimentations.

Pour les organismes intervenant au titre de l'appui à l'accompagnement, les professionnels prendront en charge l'ensemble des Nordistes allocataires du RSA nécessitant un appui relevant de leur périmètre d'intervention.

De plus, l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services de la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Participer à la promotion et à la mise en œuvre du dispositif « Réussir sans attendre »,

- Garantir un dialogue de gestion régulier avec la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Tous les organismes s'engagent à signer le Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention (annexe 1).

Enfin, l'organisme s'engage à utiliser :

- Parcours RSA (Dossier unique d'insertion) : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- Nord Emploi : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- OUIFORM : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation,
- Et tout autre outil que le Département mettra à sa disposition,

L'organisme s'engage à appliquer les procédures de sanction en cas de défaut de contractualisation ou de non-respect des termes de la contractualisation et de procéder aux inscriptions en équipe pluridisciplinaire pour les allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 2 et 3 relatives à l'utilisation des outils et à la protection des données.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Pour 2025, le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention pour la durée de l'action reprise à l'article 1 de la présente convention qui ne pourra pas excéder un montant de : 27 775 euros pour l'action « Parcours équilibre expérimentation plateau de Tourcoing ».

Le versement de cette subvention se fera en 2 fois :

- Une avance représentant 65 % du montant de(s) la subvention(s), telles que préalablement précisées à la signature de la présente convention soit : 18 053,75 € pour l'action « Parcours équilibre expérimentation plateau de Tourcoing »;
- Le solde représentant 35% au maximum du montant de la subvention sera déterminé dans un délai maximum de trois mois à échéance de la production du bilan tel que défini en article 4.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'organisme devra respecter les dispositions générales et spécifiques prévues dans la présente convention.

L'organisme fera parvenir au Département, au plus tard 3 mois à l'échéance de l'action, le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action permettant son évaluation.

Le versement du solde sera évalué sur la base de ce bilan comprenant a minima les éléments justifiant

- du respect des engagements repris en articles 1 et 2,

- de la mobilisation effective des moyens, notamment de personnels.

L'organisme devra également fournir un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et ne pourra dépasser le 30/06/2026.

ARTICLE 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 9 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 10 : Contentieux

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 11 : Communication

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans l'ensemble des documents produits par l'organisme au titre de l'action financée.

ARTICLE 12 : Dès lors que la réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel, l'annexe 5 définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

1 ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

2 ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

3 ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

4 ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6 ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

7 ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à **Le**

M. Mme :

.....

Représentant de l'association/l'organisme

.....

Adresse siège social :

.....

Signature :

ANNEXE 2 : **Utilisation de Nord Emploi**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• Données allocataires :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA
- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier
- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du...
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• Données entreprises :

- Coordonnées de l'entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'accès au site www.nordemploi.de et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l'éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l'allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l'allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de

traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- L'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- Le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- Le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- La politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- La politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- La politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- La politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.

- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses,
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant,
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 : **Utilisation de OUIFORM**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude

par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation, les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 1 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 2 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 3 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 4 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

7 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

10 Veiller au sort des données

a) *Les fonctionnalités*

l'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) *Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

11 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 4 : **Accompagnement global avec France Travail**

Actuellement, cette modalité est mise en place grâce à un binôme constitué entre un conseiller France Travail et un travailleur social des SSD ou d'un partenaire opérateur du Département.
L'accompagnement social proposé porte sur l'ensemble des difficultés sociales : logement, santé, mobilité, garde d'enfants ...

Un pilotage départemental et territorial est mis en œuvre.

L'accompagnement global s'adresse aux demandeurs d'emploi allocataires du RSA qui présentent à la fois des difficultés professionnelles et sociales entravant temporairement l'accès à l'emploi et qui adhèrent (volontariat) à un accompagnement portant sur cette double dimension.

L'articulation de l'expertise de France Travail sur le champ professionnel et de l'expertise sociale de l'opérateur est assurée par un binôme composé d'un conseiller et d'un référent social.

Le conseiller France Travail et le référent social qui assurent l'accompagnement sont dédiés à 100 % de leur activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de demandeurs d'emploi qu'il accompagne est de 70 à 100 demandeurs d'emploi.

L'accompagnement global est prévu pour une durée de 12 mois maximum avec possibilité de prolongation jusqu'à 6 mois complémentaires de manière exceptionnelle.

A l'échéance (au plus tard 12 mois) est prévue un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement global et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer à l'allocataire du RSA. A l'échéance de l'éventuelle prolongation est également prévu un bilan concerté.

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats sont définis afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Les informations figurant dans Parcours solidarités (DUI) permettront au Département de suivre les accompagnements réalisés au bénéfice des allocataires du RSA. La qualité des données saisies par les opérateurs sera primordiale. L'ensemble des informations demandées devra être complété et en particulier la nature des sorties des actions (sorties vers l'emploi, la formation...).

Un bilan annuel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- La qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place),
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département,
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- Les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Il permet d'alimenter les données départementales permettant de mieux cerner les caractéristiques des allocataires entrés dans chaque action.

Un rapport financier est également fourni chaque année. Il comporte des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

L'ensemble des données utilisées pour l'évaluation est déclaratif. Cependant, le Département se réserve le droit d'effectuer les contrôles nécessaires concernant la réalisation des objectifs et les moyens mobilisés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ANNEXE 5 :
Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes. Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - o ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donné)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une

concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET 1PACT

Entre d'une part,

Le Département du Nord, 51 rue Gustave DELORY 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé par la délibération n°DirRE/2025/9 de la Commission Permanente en date du 31 mars 2025.

Ci-après dénommé « Le Département »

Et d'autre part,

La société 1PACT, 55 Rue du Luxembourg 59800 Lille, représentée par Charles DE BOYSSON

Ci-après dénommé « 1PACT »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 31 mars 2025 ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département du Nord mène une politique volontariste de retour à l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dont il a la compétence.

Le Département investit et mobilise depuis plusieurs années des moyens humains, financiers et matériels importants pour accompagner sans délai les allocataires du RSA à toutes les étapes de leur parcours d'accompagnement dès l'ouverture de leur droit pour leur permettre une insertion rapide dans le monde du travail.

L'un des dispositifs phare repose sur la création, depuis 2019, de 7 Maisons Nord Emploi dédiées exclusivement à l'accompagnement des allocataires du RSA qui proposent : orientation, coaching personnalisé de 3 à 6 mois, propositions d'offres d'emploi, de formation et réponse aux besoins en recrutement des entreprises. Des services relations aux entreprises implantées dans les territoires offrent un accompagnement à destinations des entreprises et des recruteurs pour répondre au mieux à leurs besoins.

En complément, le Département intensifie son action via l'intervention de 400 acteurs de l'insertion et du retour à l'emploi au travers d'un appel à projet.

Par ailleurs, depuis avril 2023, le Département expérimente l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de la Loi pour le Plein Emploi.

Constatant la précarité des intérimaires notamment dans les secteurs du transport et de la logistique, la société 1PACT a été créée pour agir comme un tiers de confiance entre ses salariés et ses clients, afin de proposer des contrats stables dans des secteurs particulièrement en tension. 1PACT propose notamment d'embaucher une personne en CDI tout en conservant une agilité géographique caractéristique aux métiers du transport et de la logistique.

Forts du constat que l'absence d'emploi ou la précarité de l'emploi sont des freins à de nombreuses stabilités : financières, familiale et plus généralement sociales, le Département du Nord et 1PACT ont décidé de conclure un partenariat en vue de l'insertion des allocataires du RSA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS PARTAGÉS

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de collaboration entre les parties afin de favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA ;
- Les engagements de chacune des parties.

Pour répondre aux enjeux d'insertion et de retour à l'emploi des allocataires du RSA, le Département du Nord et 1PACT s'engagent conjointement à :

- Porter une attention particulière sur l'accès des allocataires du RSA aux offres d'emploi ;
- Organiser et participer à des rencontres à destination des publics et des professionnels en charge de l'accompagnement afin d'informer sur les métiers porteurs, les opportunités d'emplois et de formation ainsi que les compétences recherchées ;
- Favoriser la découverte des métiers et des conditions de leur exercice par la mise en place d'immersion ;
- Participer aux événements départementaux en faveur de l'emploi des allocataires du RSA tels que la « Semaine Réussir Sans Attendre ».

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU NORD

Afin de répondre aux besoins de recrutement d'1PACT et aux objectifs partagés décrits à l'article 1, le Département du Nord s'engage à :

- Mobiliser une offre de service de service à la fois départementale et territorialisé pour répondre aux besoins de recrutement ;
- Promouvoir auprès des allocataires du RSA les métiers en tension et les accompagner vers et dans la formation ;
- Mobiliser France Travail et le réseau des partenaires dédiés à l'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Ouvrir la plateforme NordEmploi à 1PACT pour promouvoir leurs offres d'emploi et développer le sourcing des candidats.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS D'1PACT

Afin de répondre aux objectifs partagés décrits à l'article 1, 1PACT s'engage à :

- Promouvoir l'action du Département du Nord en matière du Retour à l'Emploi des allocataires du RSA ;
- Participer aux opérations organisées par le Département du Nord et notamment la « Semaine Réussir Sans Attendre »

ARTICLE 4 : COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT

Afin de faire connaître les objectifs partagés, les actions menées et les résultats obtenus, les parties prenantes s'engagent à communiquer via leurs outils de communications habituels et dans le respect de leur charte de communication sur :

- La signature de la présente convention
- Toute action illustrant le partenariat (par exemple le témoignage d'allocataires, participation à des événements...)

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle est reconductible tacitement, dans la limite de trois années maximum.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION OU DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute adaptation ou modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle devra en avertir l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 1 mois avant la date de reconduction.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A LE

Pour le Département du Nord,
Le Président du Conseil Départemental du Nord

Pour 1PACT,

Christian POIRET

Charles DE BOYSSON

CONVENTION D'ACCES A L'OUTIL « MES EVENEMENTS EMPLOI »

ENTRE

France Travail Direction Régionale Hauts-de-France,

Institution nationale publique dont le siège est situé 28-30 Rue Elisée Reclus à Villeneuve d'Ascq,

Représentée par Frédéric DANIEL, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Et, sur délégation du Directeur Régional, par Gaetane BERNARD, Directrice Départementale Nord de France Travail

N° Siret : 130 005 481 12007

Ci-après dénommée « **France Travail** »

D'une part,

ET

Le Département du Nord, domicilié Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

Représenté par M. Christian POIRET, Président du Département du Nord

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil « Mes événements emploi » et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE MES EVENEMENTS EMPLOI

Article 2.1 Finalités de Mes événements emploi et responsabilité du traitement

Les finalités de Mes événements emploi sont les suivantes :

- mettre en visibilité des événements en lien avec l'emploi ; de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- permettre à l'utilisateur disposant d'un espace personnel sur France.travail.fr de s'inscrire aux événements de son choix et, le cas échéant, y participer ;
- permettre aux partenaires de France Travail de créer et mettre à disposition des personnes à la recherche d'un emploi des événements en lien avec un secteur d'activité, un métier ou une formation.

France Travail est responsable du traitement au sens de l'article 24 du règlement UE 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 2.2 Fonctionnalités de Mes événements mises à disposition du partenaire

Mes événements emploi est un site internet à destination des personnes à la recherche d'un emploi, accessible depuis l'adresse du portail cœur métier pro <https://monportailpro.francetravail.fr/app> et inclusion connect <https://connect.inclusion.beta.gouv.fr/accounts/register>

Il permet aux partenaires utilisateurs :

- de disposer d'un accès au catalogue d'événements en lien avec un secteur d'activité, un métier ou une formation créés par France Travail ou l'un de ses partenaires ;
- de créer au catalogue un événement dont il a la charge de l'organisation ;
- de positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur des événements disponibles ;
- de consulter en temps réel les places disponibles ;
- d'obtenir la liste des personnes inscrites à un événement dont il a la charge ;
- d'assurer le suivi des participations des personnes inscrites à un événement dont il a la charge ou en partenariat avec France Travail ;
- transmettre à France Travail la liste des présences et absences pour le suivi des participations à ces événements.

Les données accessibles sont listées en annexe 1.

ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, à savoir¹ l'insertion sociale et professionnelle, celui-ci est chargé de² la remobilisation et de l'accompagnement des³ Allocataires RSA en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire du⁴ département du NORD.

¹ Préciser la mission,

² Préciser son action auprès du public

³ Préciser le public

⁴ Préciser le champ territorial (ex : bassin d'emploi, département, etc.)

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE FRANCE TRAVAIL

Article 4.1 Sécurité du traitement Mes événements emploi

France Travail s'engage à assurer les conditions d'accès à l'outil « Mes événements emploi » auprès des collaborateurs du partenaire.

Dans le cadre de la mise à disposition Mes événements emploi, France Travail prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de Mes événements emploi ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

En outre, France Travail s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées et à les maintenir pour assurer la sécurité de la transmission des données

Les correspondants France Travail en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

France Travail garantit aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de « Mes événements emploi » le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 21 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque France Travail reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu.

France Travail informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles ayant des conséquences pour les individus que ce dernier accompagne. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de France Travail est désigné à l'annexe 3.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 5.1 Engagements divers

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à « Mes événements emploi » décrites à l'annexe 2.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation de Mes événements emploi accessibles à l'adresse suivante : <https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/cgu>. Il s'engage à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement de l'outil « Mes événements emploi » dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée. Il s'engage à :

- ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales.
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données.
- s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- s'assurer, dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.

Le partenaire prend vis-à-vis de ses personnels, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et de toute personne physique ou morale qu'il mandate pour participer à l'exécution de la mission, objet du protocole, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'objet de cet engagement.

Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à ce que les informations qu'il renseigne dans l'outil « Mes événements emploi » soient fiables et à jour.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans « Mes événements emploi » grâce aux mentions d'information disponibles à l'article 4 des CGU.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de France Travail identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Il collabore avec France Travail pour répondre aux demandes d'exercice des droits lorsque

cela est nécessaire.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par France Travail et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de France Travail la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par France Travail ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 5.3. Utilisation des données

Les informations mises à disposition *via* « Mes événements emploi » ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.2 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de « Mes événements emploi » par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe France Travail de la survenance de toute violation de données personnelles issues de « Mes événements emploi » et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de « Mes événements emploi » ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Article 5.4. Sous-traitance

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe France Travail et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION

La présente convention prend effet à la date de signature de la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être amendée à l'initiative de France Travail pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des modifications apportées à l'outil « Mes événements emploi ».

A l'exception des dispositions contenues dans les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- la liste des données personnelles mises à disposition dans « Mes événements emploi » (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à Mes événements emploi (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3).

Fait à Lille, le
En 2 exemplaires originaux

Pour France Travail
Gaetane BERNARD
Directrice Départementale Nord

Pour le Département du Nord
Christian POIRET
Président

ANNEXE N°1 – LISTE DES DONNEES MISES A DISPOSITION DANS « MES EVENEMENTS EMPLOI »

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Personnes à la recherche d'un emploi.

B. DONNEES ACCESSIBLES PAR LE PARTENAIRE

- Nom ;
- Prénom ;
- Mail ;
- Téléphone ;
- Adresse ;
- identifiant PE/FT (N° de Demandeur d'Emploi);
- date de naissance ;
- date de l'évènement ;
- description de l'évènement ;
- adresse de l'évènement ;
- modalités d'accès ;
- statut de l'inscription à l'évènement (inscrit, validé ou non validé) ;
- modalité de participation (physique ou distance) ;
- origine inscription (candidat ou par le conseiller) ;
- date d'inscription
- titre de l'évènement.
- Présence (oui/non).

ANNEXE N°2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS A MES ÉVÉNEMENTS EMPLOI

1. Règles d'accès à Mes événements emploi et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

France Travail ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

France Travail peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'appliquatif « Mes événements emploi » et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire, France Travail procède à une information du Partenaire.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à « Mes événements emploi » est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, France Travail crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS

A. GOUVERNANCE

- A France Travail : Gaetane BERNARD, Directrice Départementale Nord
- Chez le partenaire : Pascal FUCHS, Directeur Général Adjoint Retour à l'Emploi et Action Sociale

B. SUIVI OPERATIONNEL

- A France Travail : Bertrand SENAME, Chargé de Mission
- Chez le partenaire : Malika KASSA, Directrice adjointe du Retour à l'Emploi

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail : Le Responsable protection des données personnelles
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Les demandeurs d'emploi peuvent également faire valoir leur droit auprès de leur agence France Travail de rattachement.
- Chez le partenaire : Délégué à la protection des données - Adrien HOFFMANN, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, dpd@lenord.fr.
- Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail : dpd@lenord.fr .

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2025

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Le Département du Nord déploie depuis plusieurs années une stratégie de retour à l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans l'objectif de sortir les Nordistes durablement de la précarité. Cette politique volontariste, portée par les Maisons Nord Emploi a montré sa pertinence puisque le nombre d'allocataires du RSA a fortement diminué et est passé sous la barre des 90 000.

Le présent rapport a pour objet de poursuivre et conforter cette ambition par :

- Le cofinancement des Contrats aidés via une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens au titre de 2025 ;
- Le soutien à l'insertion par l'activité économique (CDDI) via une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens au titre de l'année 2025 ;
- Une convention de partenariat pour l'accompagnement des allocataires du RSA avec la Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) des Hauts-de-France ;
- Des ajustements aux conventions inscrites dans l'appel à projet « Insertion et Emploi » ;
- La mise en œuvre de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA ;
- La convention de partenariat avec 1PACT pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA ;
- La convention de partenariat avec France Travail pour l'accès à l'outil « Mes événements emploi » (MEE) ;
- L'engagement du Département dans l'appel à projets « B-Solution » initié par la Commission Européenne et mis en œuvre par l'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE).

I) Financement de Contrats Aidés pour l'année 2025 par une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (annexe 1)

Le Département du Nord s'engage pour favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RSA pour accéder au marché du travail. Dans le cadre de la réforme des contrats aidés mis en œuvre par l'Etat en 2018, le Département du Nord s'est engagé dans le cofinancement de contrats aidés pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA.

Cela concerne notamment les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC), fléchés dans les collèges publics du Département, qui poursuivent le double objectif d'assurer la sortie du RSA par le retour à l'emploi et d'être un employeur socialement responsable en employant des personnes qui en sont initialement éloignés.

Ainsi, dans ce cadre, le Département s'engage à cofinancer avec l'Etat 350 contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) fléchés dans les collèges publics du Département.

L'engagement financier pour le Département s'élève à 1,97 M€ pour les PEC. Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement des aides aux employeurs. Les frais de

gestion appliqués par l'ASP sont estimés à 30 000 € pour les PEC.

II) Le soutien à l'insertion par l'activité économique (CDDI) via une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens au titre de l'année 2025 (annexe 2)

Le Département du Nord est engagé, avec le soutien de l'Etat, dans le financement de contrats à durée déterminée d'insertion, au sein d'ateliers chantier d'insertion (ACI).

La convention 2024 est arrivée à échéance le 31 décembre dernier. La nouvelle convention proposée permettra d'accompagner 729 allocataires du RSA au sein de 93 structures ACI sur l'ensemble du territoire pour l'année 2025.

L'engagement financier s'élèvera donc à 4 988 733€ auxquels il convient d'ajouter 11 266,84 € de frais de gestion par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

III) Convention de partenariat pour l'accompagnement des allocataires du RSA avec la CARSAT (annexe 3)

Le Département du Nord compte 4 824 allocataires du RSA, âgés entre 62 et 67 ans et ayant des droits versables. Les allocataires du RSA qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite peuvent prétendre à d'autres dispositifs qui améliorent leurs ressources : c'est le cas de la retraite (retraite de base, retraite complémentaire) ou de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), notamment.

C'est dans ce cadre qu'une convention avec la CARSAT est proposée. Elle s'appuie sur un plan d'actions visant à :

- Mieux les informer sur leurs droits à la retraite et à l'ASPA ;
- Mieux les préparer et les accompagner dans les démarches à entreprendre (en lien avec France Services) ;
- Instruire leur dossier et, s'ils sont éligibles, d'ouvrir leur droit à la retraite et/ou à l'ASPA (par la CARSAT).

Ce plan d'actions concerne les ARSA âgés de plus de 62 ans et éligibles à la retraite ou à l'ASPA.

Cette convention est sans incidence financière.

IV) Ajustements portés à l'appel à projet « Insertion et Emploi » (annexe 4)

L'offre d'insertion départementale mobilise de nombreux outils et dispositifs, notamment au travers de son appel à projets « Insertion et Emploi » qui a donné lieu à des conventions avec des structures partenaires. Il est nécessaire de procéder à des ajustements en raison de la fin de partenariats au 31 décembre 2024.

Il convient d'acter le désengagement de 459 places relevant de 7 actions pour un montant de 228 865 €.

V) Mise en œuvre de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA (annexes 5 et 6)

Le Département du Nord mène depuis 2023 une expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA en préfiguration de la Loi Plein Emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2025, date de mise en œuvre de la loi, ces expérimentations sont devenues des « territoires pilotes ».

Dans ce cadre, le Département a déployé sur Tourcoing des ressources nouvelles pour permettre l'accompagnement des allocataires du RSA et favoriser la sortie du dispositif par le retour à l'emploi durable.

Il est proposé de poursuivre le partenariat avec France Travail pour fournir une offre de service délivrée par 1 chargé de relation entreprise, 1 chargé de projets et 1 psychologue.

De même, il est proposé de conventionner avec le Centre Social Bourgogne de Tourcoing pour la mise en œuvre d'un parcours équilibré de 70 places d'accompagnement.

L'engagement financier pour 2025 s'élève à 217 532 € pour le partenariat avec France Travail et de 27 775 € pour le Centre Social Bourgogne. Ces actions sont intégralement financées par l'Etat au titre du Pacte local des solidarités (PLS).

VI) Convention de partenariat avec 1PACT pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA (annexe 7)

1PACT, entreprise spécialisée dans l'emploi intérimaire dans les domaines du transport et de la logistique, embauche ses salariés en CDI pour leur offrir une stabilité tout en répondant aux besoins des entreprises locales.

La convention de partenariat entre le Département du Nord et 1PACT prévoit l'accès facilité à des offres d'emploi, l'organisation de rencontres et d'immersions pour découvrir les métiers porteurs, ainsi que la participation à des événements comme la « Semaine Réussir Sans Attendre ». Le Département s'engage à promouvoir les métiers en tension et ouvrir sa plateforme NordEmploi, tandis qu'1PACT, portera une attention particulière aux allocataires du RSA lors de ses recrutements et s'impliquera activement dans les initiatives départementales.

Cette convention est sans incidence financière.

VII) Convention avec France Travail outil « mes événements emploi » (MEE) (annexe 8)

Le Département a utilisé à titre expérimental pour la 6^{ème} édition de la semaine réussir sans attendre l'outil « mes événements emploi » (MEE). Cet outil permet au Département de créer et de mettre à disposition des allocataires du RSA des événements en lien avec un secteur d'activité, un métier ou une formation.

La convention permet de poursuivre l'utilisation en 2025 de l'outil MEE qui sera mis à disposition de l'ensemble des référents d'accompagnement.

Cette convention est sans incidence financière.

VIII) Engagement du Département dans l'appel à projets « B-Solution » initié par la Commission Européenne et mis en œuvre par l'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE).

Dans le cadre de l'appel à projets européen b-solution porté par l'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE), le Département du Nord a la possibilité de bénéficier d'une expertise européenne pour tenter de lever les freins réglementaires (européens) pesant sur l'emploi transfrontalier.

L'enjeu est important : plus de 4 000 bénéficiaires du RSA sont en effet titulaires d'un permis de séjour en France de plus de 10 ans et ne peuvent, en raison de ce statut et d'une directive européenne, prétendre à un titre de travail en Belgique. Les opportunités sont pourtant réelles : en Flandre Occidentale, près de 50 000 emplois sont à pourvoir dans le secteur industriel.

Il s'agit donc de créer de nouveaux débouchés professionnels pour des allocataires du RSA pris en charge par le Département du Nord.

L'ARFE offre un accompagnement pour faire un état des lieux et disposer de recommandations pour

lever ces contraintes.

Déjà engagée dans des démarches transfrontalières sur les sujets de l'emploi et de l'accès aux services publics, la collectivité viendrait compléter ses actions pour la remise à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre transfrontalier.

La démarche n'impliquera pas d'engagement financier pour le Département du Nord. Elle se concrétisera par la mise à disposition de deux experts européens contractualisant avec l'ARFE, et se mettra en œuvre comme suit :

- une consultation pour une durée de 8.5 jours ouvrés sur une période de 3 mois ; une réunion de lancement sera organisée dans les locaux du Département ;
- la rédaction d'un rapport d'observation par les deux experts européens, auquel sera jointe une « fiche d'information » rédigée par les services du Département ; ces documents exposeront la problématique rencontrée par notre collectivité, intégreront une feuille de route vers des solutions possibles (actions à porter, entités à solliciter) ainsi que des recommandations adressées aux instances européennes ;
- la publication du rapport produit par l'ARFE auprès de la Commission européenne via le « Border Focal Point Network ».

Aucune donnée à caractère personnel concernant les allocataires du RSA ne sera transmise au cours de cette consultation, l'enjeu étant de faire évoluer un cadre réglementaire global impactant les compétences du Département en matière de retour à l'emploi.

La démarche pourrait débuter au printemps 2025.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens portant sur le cofinancement des Contrats Aidés, entre le Département du Nord et l'Etat, au titre de 2025, pour un montant de 2 M€ pour les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC), dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- de verser des frais de gestion à l'Agence des Services de Paiement (ASP) relatifs aux PEC estimés à hauteur de 30 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2025 permettant le financement de contrats à durée déterminée d'insertion, au sein d'ateliers chantier d'insertion (ACI), entre le Département du Nord et l'Etat, pour un montant de 5 M€, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- de verser des frais de gestion relatifs au paiement des aides aux postes (CDDI) estimés à hauteur de 11 266,84 € à l'Agence des Services de Paiement (ASP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour l'accompagnement des allocataires du RSA, entre le Département du Nord et la CARSAT dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- de prendre acte de l'arrêt de partenariats dans le cadre de l'appel à projet « insertion et emploi 2022-2025 » pour les sept projets repris en annexe 4 ;
- d'attribuer une subvention de 217 532 € à France Travail ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et France Travail portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du RSA sur Tourcoing dans les termes du projet joint en annexe 5 ;
- d'attribuer une subvention au Centre social et culturel Bourgogne dans le cadre de l'expérimentation du RSA rénové sur Tourcoing pour un montant de 27 775 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités de financement entre le Département du Nord et le Centre social et culturel Bourgogne, dans les termes du projet joint en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et IPACT, dans les termes du projet joint en annexe 7 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et France Travail portant sur l'utilisation de « Mes Evénements Emploi », dans les termes du projet joint en annexe 8 ;
- d'approuver l'engagement du Département du Nord dans l'appel à projets européen b-solution ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le courrier d'engagement du Département dans le cadre de la démarche b-solution à venir.

| CODE GRAND ANGLE | | ENGAGEMENTS | | |
|------------------|-----------|--------------|-----------------|--------------------------|
| OPERATION | ENVELOPPE | AUTORISES | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 12002OP005 | 12002E01 | 100 000 € | 0 € | 40 000 € |
| 12002OP004 | 12002E01 | 1 970 000 € | 0 € | 1 970 000 € |
| 12002OP004 | 12002E15 | 30 000 € | 0 € | 30 000 € |
| 12002OP002 | 12002E15 | 4 988 733 € | 0 € | 4 988 733 € |
| 12002OP002 | 12002E01 | 11 267 € | 0 € | 11 267 € |
| 12002OP018 | 12002E33 | 49 814 528 € | 6 765 587,09 € | 123 000 € |
| 12002OP018 | 12002E33 | 49 814 528 € | 6 888 587,09 € | 94 532 € |
| 12002OP018 | 12002E33 | 49 814 528 € | 6 983 119,09 € | 27 775 € |

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente